

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONTRIBUTION DE L'ALGERIE AUX TRAVAUX DE LA

**14^{ème} REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL
INTERGOUVERNEMENTAL**

SUR LA PREVENTION DE LA CORRUPTION

Vienne du 12-16 juin 2023

Thèmes inscrits à l'ordre du jour :

Mesures prises pour promouvoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, l'indépendance de leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques

La Cour des comptes est l'institution supérieure de contrôle des finances de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics.

Elle a pour principal mandat de veiller à l'efficacité et à l'efficience de la gestion des ressources publiques, conformément aux textes et règlements en vigueur, à promouvoir l'obligation de rendre compte et la transparence dans la gestion des finances publiques et à contribuer à la lutte contre la corruption.

De l'indépendance :

En tant qu'institution supérieure de contrôle, la Cour des comptes arrête en toute indépendance ses programmes de contrôle annuels, jouit des pouvoirs d'investigation, de sanction et du droit de communication sans immixtion dans la gestion des organismes soumis à son contrôle.

Les nouveaux amendements introduits via la réforme constitutionnelle de 2020, relatifs au rôle de la Cour des comptes, lui ont conférés une totale indépendance et autorisent son Président à publier le rapport annuel de la Cour.

La limitation des mandats du président de la Cour à un mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois permettra de le libérer de toute pression d'une quelconque institution de l'Etat, ne fera que renforcer son indépendance.

Une loi organique portant organisation de la Cour des comptes est en cours d'élaboration. Elle permettra de rénover ses mécanismes de fonctionnement et d'organisations de nature à renforcer ses prérogatives de contrôle et ses missions de lutte contre la corruption.

Mesures prises pour appliquer des politiques visant à assurer le bon fonctionnement de ces institutions conformément aux principes et normes élaborés par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

La Cour des comptes, en tant qu'institution supérieure de contrôle des finances publiques, exerce des missions consultatives sur les avant projets des lois de règlements budgétaires conformément à la constitution et autres référents juridiques subséquents, dont l'ordonnance 95-20 du 17 juillet 1995 modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes.

A cet effet, la Cour des comptes élabore un rapport d'ensemble portant sur :

- La régularité budgétaire en mettant au cœur du contrôle le respect des principes budgétaires ;
- La régularité comptable en s'assurant de l'existence et l'effectivité des mécanismes de contrôle et de disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'imputation budgétaires,

le respect des lois et règlements en vigueur et que l'engagement annuel est non fractionné et n'impacte pas les années ultérieures.

- La démarche de performance par l'appréciation de l'efficacité des résultats ;
- Les principes de la bonne gestion budgétaire selon les critères universellement admis (sincérité et soutenabilité).

En matière de passation des marchés publics.

Le système de passation des marchés publics en Algérie a évolué durant les deux dernières décennies vers un cadre juridique basé sur les principes fondamentaux de la commande publique s'articulant autour de la liberté d'accès, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures de passation. Ces principes constituent le socle du bon emploi des fonds publics et de l'efficacité de la commande publique.

Le non-respect de ces principes expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment la loi 95-20 du 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes, modifiée et complétée, ainsi que les dispositions de la loi 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Une étape supplémentaire a été franchie vers l'amélioration de la transparence dans le domaine de la gestion de la commande, par le lancement officiel, en décembre 2021, du portail électronique dédié aux marchés publics. Ce nouveau support permettra de remplacer, au fur et à mesure, les supports d'information physiques par des fichiers électroniques, afin de permettre une efficacité dans les procédures et de faciliter les relations entre les opérateurs économiques et les services contractants.

Il est également recherché à travers la dématérialisation des marchés publics, via ce portail, d'autres avantages, dès lors que ce système permet :

- Un meilleur contrôle et examen de la gestion des dépenses publiques par les différentes parties prenantes,
- La lutte contre la corruption,
- L'accroissement de la concurrence,
- La réalisation des économies.

Sur le plan informationnel, la base de données relatives aux services contractants, opérateurs économiques, marchés publics, fiches de recensement économique de la commande publique, documents et informations échangés entre les services contractants et les opérateurs économiques, constitue une base offrant plus de visibilité aux décideurs publics dans la prise de décisions et dans l'orientation des politiques publiques.

Mesures prises pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, notamment à l'aide d'un mécanisme de normes comptables et d'audit, et par un contrôle correspondant.
--

L'Algérie a engagé une profonde réforme visant le renouvellement du cadre législatif et des mécanismes de gestion de ses finances publiques.

Le projet comprend deux composantes majeures :

La composante budgétisation comporte des changements aux règles, organisations et pratiques de la préparation du budget, de sa présentation et de son contrôle d'exécution.

La composante informatique et système d'information consiste à : acquérir et installer des matériels et des logiciels modernes et performants; développer et mettre en œuvre des systèmes d'information qui permettront de renforcer les capacités d'action du Ministère des Finances et d'appuyer efficacement les nouvelles structures de budgétisation; et former ceux qui auront à soutenir (les informaticiens) et à utiliser (les utilisateurs) les systèmes.

1. La composante budgétisation :

Les objectifs visés sont :

- Faciliter la maîtrise de la dépense publique ;
- Faciliter les choix stratégiques par une information et des analyses pertinentes ;
- Améliorer la transparence du budget afin de promouvoir une discussion éclairée des choix de politiques économiques et sociales,
- Renforcer le contrôle d'exécution et, ainsi améliorer les performances dans la réalisation des politiques et des investissements inscrits au budget.

Ces objectifs seront atteints à travers les actions suivantes :

L'instauration d'une budgétisation pluriannuelle intégrée comprenant aussi bien les investissements que les dépenses courantes. Cette budgétisation pluriannuelle préserve intégralement l'annualité budgétaire au plan juridique ; le budget annuel comporte des prévisions par secteurs et politiques ; il est préparé et présenté avec prévisions glissantes sur les trois années suivantes et s'intègre dans un cadre macroéconomique cohérent de même durée.

L'amélioration de la présentation et de la diffusion du budget afin de favoriser un débat plus ouvert et mieux informé sur les choix économiques et sociaux du gouvernement.

Le renforcement de la fonction conseil économique du Ministère des Finances se traduira par des capacités accrues d'évaluation, de contrôle de qualité des coûts des investissements et des politiques qui sous-tendent les demandes de crédits des ministères.

Le renforcement et la modernisation des contrôles budgétaires et comptables à l'effet d'élargir leur contribution à l'efficacité de la dépense et à renforcer le suivi de l'exécution des projets d'investissement publics. Ces actions permettront d'en accroître l'efficience ainsi que la capacité d'investissement du secteur public.

2. La composante informatique et systèmes d'information :

L'utilisation des outils informatiques et des nouvelles technologies permettra au Ministère des Finances et aux ordonnateurs de suivre l'évolution des données budgétaires depuis leurs

élaborations jusqu'à leur exécution en passant par leur engagement et ce, à différents niveaux (central, régional, wilaya). Il s'agit en fait de développer un système de gestion budgétaire intégré devant permettre aux différents intervenants dans les processus budgétaires (DGB, DGC, DGT, ordonnateurs) d'échanger des données et d'obtenir à tout moment un tableau unique des budgets, des engagements et des dépenses à tous les niveaux.

Mesures prises pour veiller à ce que les entités contrôlées donnent suite aux conclusions des rapports d'audit, mettent en œuvre les recommandations des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et prennent les mesures correctives appropriées, y compris sous forme de poursuites pénales, pour assurer la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics

Dans le cadre de ses missions de contrôle et d'audit, la Cour des comptes formule systématiquement, dans ses rapports, les recommandations utiles visant à renforcer les mécanismes de protection des deniers et biens publics et à lutter contre toute forme de corruption.

Les insuffisances constatées, à cette occasion, sont communiquées aux responsables des organismes objet de contrôle à l'effet de prise en charge et d'en rendre compte dans les délais impartis, accompagnées de pièces justificatives y afférentes.

Toute entrave ou refus de coopérer est considéré comme acte pénal.

Dans la situation où elle détecte des faits susceptibles de qualification d'acte pénal, la Cour des comptes transmet le dossier à la juridiction compétente aux fins de poursuite judiciaires.

Mesures prises pour associer les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les services de vérification interne des comptes aux examens de pays dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier en ce qui concerne l'examen de l'application du chapitre II sur les mesures préventives, notamment dans le cadre des visites de pays, le cas échéant.

A l'instar de toutes les institutions concernées, les institutions de contrôle des finances publiques ont pris part à toutes étapes de préparations de l'autoévaluation en participant aux réunions et aux travaux de l'évaluation.

Mesures prises pour promouvoir l'intégrité et l'honnêteté par l'application de codes de conduite dans les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et, en particulier, pour aligner ces codes de conduite sur le Code de déontologie adopté par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques

Par rapport aux différentes institutions de contrôle, l'ordonnance n°07-01 du 1^{er} mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachés à certains emplois et fonctions, a mis en place des incompatibilités de fonction.

Un code de déontologie applicable aux membres de la Cour des comptes, a été élaboré en 2015. Ce code puise son essence principalement des lois et règlements en vigueur, notamment ceux régissant la Cour des comptes, ainsi que l'ISSAI 300 de l'INTOSAI relatif au code de déontologie.

Mesures prises pour établir des relations ou renforcer les relations existantes entre le pouvoir législatif national et les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, et pour engager le pouvoir législatif à prendre connaissance des conclusions des institutions supérieures de contrôle des finances publiques afin qu'elles puissent être prises en compte dans l'exercice des fonctions parlementaires.

L'ordonnance 95-20 relative à la Cour des comptes, encadre les rapports entre la Cour des comptes et les pouvoirs législatifs et exécutifs.

A cet égard, la Cour est consultée sur les avant-projets annuels de la loi de règlement budgétaire et les avant-projets de lois de finances. Les rapports d'appréciation qu'elle établit à cet effet, au titre de l'exercice considéré, sont transmis par le gouvernement à l'institution législative avec le projet de loi y afférent.

Le Président de l'Assemblée Populaire Nationale, le Président du Conseil de la Nation et le Premier Ministre, peuvent soumettre, au besoin, à la Cour des comptes l'étude de dossiers d'importance nationale relevant de la compétence de la Cour des comptes.

Les relations de la Cour des comptes, avec le Président de la République, le Président de l'Assemblée populaire nationale et le Président du Conseil de la Nation, le Premier Ministre et les membres du Gouvernement, est assurée par son Président.

Le rapport annuel des activités de la Cour des comptes est adressé au Président de la République et à l'institution législative.

Mesures prises pour renforcer la coordination et la coopération nationales, régionales et internationales entre les organes participant à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène

L'Algérie, consécutivement à l'amendement constitutionnel de 2020, a mis en place la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, dotée du statut d'organe de contrôle au lieu et place de l'Organe national de prévention et de lutte contre la corruption, qui se prévalait d'un statut d'organe consultatif.

La nouvelle Haute autorité, est chargée principalement, en vertu de l'article 205 de la constitution, d'élaborer la stratégie nationale de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption et d'assurer son exécution et son suivi.

La même disposition institue un cadre de coordination avec l'institution supérieure de contrôle des finances publiques et l'autorité judiciaire, lorsqu'elle conclue à des faits susceptibles de qualification pénale, saisit le procureur général territorialement compétent ou l'institution supérieure de contrôle des finances publiques, lorsque les faits constatés relèvent de la gestion des finances publiques.

Outre ces missions, et conformément à la loi 22-08 fixant l'organisation, la composition et les attributions de la Haute autorité, elle est également chargée de :

- Collecter, centraliser, exploiter et diffuser toute information et recommandation visant à prévenir et à détecter les actes de corruption ;
- Evaluer, périodiquement, les mesures administratives et les instruments juridiques de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption ;
- Recevoir les déclarations de patrimoine et en assurer le traitement et le contrôle,
- Assurer la coordination et le suivi des activités et des actions liées à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- Mettre en place un réseau interactif destiné à impliquer la société civile dans le domaine de la transparence, de la prévention et de la lutte contre la corruption ;
- Consolider les règles de transparence et d'intégrité dans l'organisation des activités publiques et la mise en œuvre de dispositifs appropriés de prévention et de lutte contre la corruption ;
- Elaborer un rapport annuel d'activité adressé au Président de la République et assurer sa publication ;

Il lui revient aussi de :

- Veiller au développement de la coopération avec les institutions et organisations tant au niveau régional qu'au niveau international ;
- Elaborer les rapports périodiques sur l'implémentation des mesures et procédures de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, conformément aux dispositions conventionnelles ;
- Coopérer de manière proactive dans la mise en place d'un mode régulier et systématique de partage d'informations avec les organismes similaires ;
- De rechercher et d'enquêter sur les cas d'enrichissement illicite de l'agent publics.

Mesures pour améliorer l'échange d'informations entre les organes de lutte contre la corruption, les institutions supérieures de contrôle des finances publiques en matière de prévention et de lutte contre la corruption.

Le mécanisme d'échanges d'informations et de coordination entre les organismes anticorruption et l'institution supérieure de contrôle des finances publiques relève de la mission légale de chaque institution, à travers notamment :

- La participation au processus de formulation de la stratégie nationale de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption ;

- La participation aux travaux des différents comités en charge de la préparation des textes législatifs relatifs à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent,
- La saisine par la haute autorité de transparence de prévention et de lutte contre la corruption (HATPLC) et par l'institution supérieure de contrôle des finances publiques des autorités de répressions de la corruption, lorsqu'ils constatent des atteintes aux règles d'intégrité et de bonne gestion des finances publiques,
- La saisine de la Cour des comptes par la Haute autorité en cas de mauvaise gestion des affaires publiques ;
- La centralisation des informations et la coordination entre les organismes en matière de lutte contre la corruption.

Mesures prises pour renforcer les capacités des institutions de contrôle des finances publiques et améliorer les compétences de leurs membres et personnel en matière de prévention et de lutte contre ce fléau, notamment par la formation, l'éducation et l'échange de connaissances.

Dans le cadre de ses activités et conformément à son statut, la Cour des comptes participe activement aux travaux et activités des organisations internationales ou régionales comme l'INTOSAI, l'EUROSAI, l'AISCCUF, l'AFROSAI et l'ARABOSAI.

Le champ de la coopération avec ces ISC concerne des domaines denses et variés, recouvrant notamment :

- Les échanges d'expérience et du savoir-faire en matière des méthodologies et techniques de contrôle, des études et des réflexions théoriques sur les thèmes en relation avec le contrôle des finances publiques ;
- La concertation sur les initiatives tendant à améliorer l'organisation et le développement du contrôle des finances de l'État ;
- L'organisation conjointe des cycles de formation et des séminaires professionnels se rapportant aux domaines d'intervention des ISC en matière de contrôle ;
- Les échanges de documentation, d'études, de guides de contrôle et de tout autre support méthodologique de contrôle.

Les relations se sont traduites par plusieurs Conventions et Mémoires de coopération pouvant être déclinés comme suit :

- La Convention de coopération entre la Cour des comptes algérienne et l'Office Central des comptes égyptien, signée au Caire le 17 janvier 2000 ;
- Le Mémoire de coopération entre la Cour des comptes d'Algérie et le Contrôle général de la République bolivarienne du Venezuela du 22 février 2003 ;
- Le Mémoire de coopération entre la Cour des comptes algérienne et la Chambre des comptes et de discipline budgétaire de la République de Djibouti, signé à Alger le 5 mars 2003 ;
- Le Mémoire d'entente entre la Cour de comptes algérienne et l'Office national d'audit de la République Populaire de Chine, signé à Alger le 18 septembre 2005 ;

- Le Mémoire d'entente entre la Cour de comptes algérienne et l'Office national d'audit de l'Indonésie, signé à Alger le 27 avril 2009.
- La Convention de jumelage institutionnel lancé officiellement le 23 mars 2016 entre l'Algérie et un consortium européen (France – Portugal)

Cette dernière Convention entre dans le cadre du programme d'appui à la mise en œuvre de l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union européenne (P3A), portant sur le « Renforcement des capacités institutionnelles de la Cour des comptes en matière de contrôle juridictionnel, d'exécution de la loi de finances et de la qualité de la gestion ».

En sus de ces Accords, d'autres conventions de coopération prévoyant le jumelage des chambres territoriales de la Cour des comptes avec les chambres régionales des comptes de la Cour des comptes française ont été signées en vue d'établir un partenariat institutionnel fondé sur l'échange et le partage d'expérience et du savoir-faire dans les domaines intéressant les institutions jumelées.

Le renforcement des capacités des personnels de la Cour en matière de lutte contre la corruption est une de ses priorités à travers la participation aux différents cycles et sessions de formation pilotés par la haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.

Mesures prises pour faire appliquer le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption et le paragraphe 6 de la résolution 9/6 de la Conférence des Etats Parties à la Convention, en ce qui concerne "l'évaluation périodique des instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption"

Il importe de souligner à ce titre, que les textes législatifs sont régulièrement promulgués et amendés sur la base des propositions émanant des départements ministériels ou organismes étatiques qui, à l'occasion de leurs missions ou de la survenance de certains cas de figure, font remonter de manière hiérarchique des rapports suggérant les améliorations nécessaires sur la base d'analyses ou d'évaluations.

Les initiatives tendant à l'introduction de nouveaux instruments juridiques sont en relation avec la dynamique des pouvoirs publics qui veillent à la mise à niveau des lois nationales avec les instruments internationaux.

Parmi les organes investis de la mission de veille et d'élaboration des évaluations en la matière, il y a lieu de citer :

- La Haute Autorité de Transparence, de Prévention et de Lutte contre la Corruption

Elle est chargée en vertu de l'article 4 de la loi n° 22-08 du 05 mai 2022, fixant l'organisation, la composition et les attributions de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, d'évaluer périodiquement, les instruments juridiques de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption et les mesures

administratives et leur efficacité dans le domaine de la transparence, de la prévention et de la lutte contre la corruption et proposer les mécanismes appropriés pour les améliorer.

- L'Office central de répression de la corruption

Il est chargé, en vertu de l'article 05 du décret n° 11-426 du 14 décembre 2011, fixant sa composition, l'organisation et les modalités de son fonctionnement, de « présenter toute proposition et/ou recommandation afin d'améliorer la performance du dispositif national de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent ».

- La Cour des Comptes

De par sa mission de contrôle, la Cour des Comptes participe à l'évaluation, au plan économique et financier, de l'efficacité des actions, plans, programmes et mesures initiés par les pouvoirs publics en vue de la réalisation d'objectifs d'intérêt national et engagés directement ou indirectement par les institutions de l'Etat ou des organismes publics soumis à son contrôle.

Le rapport annuel de la Cour reprend les principales constatations, observations et appréciations résultant des travaux d'investigation de la Cour des Comptes, assorties des recommandations qu'elle estime devoir formuler ainsi que les réponses y afférentes des responsables et autorités de tutelle concernés.

La Cour des Comptes contribue, dans son domaine de compétence et à travers l'exercice de ses attributions, au renforcement de la prévention et de la lutte contre les diverses formes de fraudes et de pratiques illégales ou illicites constituant des manquements à l'éthique et au devoir de probité ou portant atteinte au patrimoine et aux deniers publics.

- L'Inspection Générale des Finances

Dans le cadre de ses missions d'évaluation, d'audit et d'expertise des performances budgétaires, économiques et financières, l'Inspection Générale des Finances effectue des évaluations sur les conditions de mise en œuvre des politiques publiques et des résultats y afférents.

Elle fait ressortir, dans son rapport annuel, qu'elle adresse au Ministre des Finances, le bilan de ses activités, la synthèse de ses constatations et les réponses y afférentes, ainsi que des propositions de portée générale en vue notamment d'adapter ou d'améliorer la législation et la réglementation régissant les activités soumises à son contrôle.

- L'Autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public:

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public est instituée par le décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Dans le cadre de ses attributions d'élaboration et de suivi de la mise en œuvre de la réglementation des marchés publics, l'Autorité de Régulation émet des avis destinés aux services contractants, organes de contrôle, commissions des marchés, comités de règlement à l'amiable des litiges et aux opérateurs économiques.

Elle est chargée d'effectuer annuellement un recensement économique de la commande publique et d'analyser les données relatives aux aspects économiques et techniques de la commande publique et faire des recommandations au Gouvernement.

- Le Conseil supérieur de la fonction publique :

Cet organe est chargé de son côté de définir les grands axes de la politique du Gouvernement en matière de fonction publique. A ce titre, il examine la situation de l'emploi dans la fonction publique au plan quantitatif et qualitatif, veille au respect des règles d'éthique au sein de la fonction publique et propose les mesures de nature à promouvoir la culture du service public.

Mesures prises pour faire appliquer le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, en ce qui concerne "l'Organe ou les organes de prévention de la corruption"

Pour l'application de cette disposition, l'Algérie a mis en place, en vertu de l'article 17 de la loi n° 06-01 du 20 Février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, un organe chargé de la prévention et de la lutte contre la corruption.

Le dernier amendement constitutionnel de 2020 a érigé cet organe en une institution indépendante de contrôle, baptisée "La Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption", qui a pour mission notamment l'élaboration de la stratégie nationale de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, ainsi que la veille à son exécution et son suivi.

Cette Haute Autorité, dont l'organisation, la composition et les attributions ont été fixées par les dispositions de la loi n° 22-08 du 05 mai 2022, est chargée d'élaborer un rapport annuel d'activité qu'elle adresse au Président de la République et d'en informer l'opinion publique de son contenu.

Elle est chargée également des enquêtes administratives et financières sur les signes d'enrichissement illicite de l'agent public qui ne peut justifier l'augmentation substantielle de son patrimoine.

Les enquêtes menées par la Haute autorité peuvent comprendre toute personne susceptible d'être impliquée dans la dissimulation de la richesse injustifiée d'un agent public, lorsqu'il est établi que ce dernier en est le véritable bénéficiaire, au sens de la législation en vigueur. La Haute autorité peut demander des éclaircissements écrits ou verbaux à l'agent public ou à la personne concernée.

Mesures prises pour faire appliquer l'article 36 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, en ce qui concerne "Les autorités spécialisées"

La spécialisation des services chargés de la lutte contre la criminalité économique et la corruption a toujours été privilégiée au niveau des enquêtes judiciaires (sections de

recherches et brigades économiques). Aujourd'hui il existe, en plus des services de police judiciaire, plusieurs organes et structures spécialisés dans la détection, les investigations et le traitement judiciaire des affaires de corruption.

- L'Office Central de Répression de la Corruption (OCRC) :

L'Algérie a renforcé son dispositif de lutte contre la corruption par l'institution de l'Office Central de répression de la Corruption, chargé d'effectuer des recherches et des enquêtes en matière d'infractions de corruption. Cet organe qui relève du Ministre de la Justice est un service opérationnel de police judiciaire dont la compétence s'étend sur tout le territoire national.

- La Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN)

La lutte contre la délinquance économique et financière fait partie des missions dévolues à la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN), à travers la Direction de la Police Judiciaire qui dispose dans son organigramme d'une Sous-Direction des Affaires Economiques et Financières, chargée du suivi, de l'orientation et de la coordination des actions de la police judiciaire notamment dans les affaires de corruption. La DGSN est également dotée d'un Service Central de Lutte contre la Criminalité Organisée qui est une unité opérationnelle de police judiciaire chargée des enquêtes notamment sur les infractions de corruption.

Au niveau de chaque Sûreté de Wilaya du pays, les enquêtes relatives aux affaires de corruption sont prises en charge par la Brigade Economique et Financière de la DGSN.

Les services de détection :

- La Cellule de Traitement du Renseignement Financier:

Créée en 2002, la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) est une autorité administrative spécialisée dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Placée sous l'autorité du Ministre des Finances, la CTRF jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a pour mission notamment de :

- Recevoir les déclarations de soupçon relatives à toutes opérations de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme qui lui sont transmises par les organismes et les personnes désignés par la loi;
- De traiter les déclarations de soupçon par tous moyens ou méthodes appropriés ;
- De transmettre, le cas échéant, le dossier correspondant au procureur de la République territorialement compétent, chaque fois que les faits constatés sont susceptibles de poursuites pénales ;
- De mettre en place les procédures nécessaires à la prévention et à la détection de toutes les formes de financement du terrorisme et de blanchiment d'argent.

La cellule est en outre habilitée à requérir des organismes et personnes désignés par la loi tout document ou information nécessaire pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

- L'inspection Générale des Finances (IGF) :

L'inspection Générale des Finances (IGF) est un organe permanent de contrôle placé sous l'autorité directe du Ministère des Finances. Il est chargé du contrôle *a posteriori* des finances publiques. L'IGF procède à des audits et enquêtes qui peuvent déboucher sur des poursuites judiciaires.

- La Cour des comptes

La Cour des Comptes est une institution supérieure de contrôle, *a postérieure*, des finances de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. Si dans l'exercice de son contrôle, la Cour des comptes relève des faits susceptibles de qualification d'acte pénal, elle transmet le dossier au Procureur général territorialement compétent, aux fins de poursuites judiciaires et en informe le ministre de la justice.

En effet, ces organes de répression et de détection coopèrent entre eux et échangent de l'information en vue de renforcer la synergie, l'efficacité et l'efficience des efforts de prévention et de lutte contre la corruption.

A titre d'illustration, l'Office Central de Répression de la Corruption (OCRC) est mandaté en vertu de l'article 05 du décret n° 11-426 du 14 décembre 2011 de collecter, centraliser et exploiter toute information permettant de détecter et de lutter contre la corruption. Cet Office veille également au développement de la collaboration et l'entraide avec les organismes de lutte contre la corruption et l'échange d'informations à l'occasion des enquêtes en cours.

A ce titre, il reçoit les informations provenant des institutions de contrôle et d'inspection administrative et financière ce qui lui permet d'identifier les domaines à risque qui nécessitent une intervention prioritaire à l'instar des rapports que transmet la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) à l'Office. Ces rapports permettent à l'OCRC d'initier des enquêtes préventives dans certains cas et de connaître le développement et la tendance des pratiques illégales en matière de blanchiment du produit de la corruption et son transfert à l'étranger.

Par ailleurs, l'Office prépare un rapport annuel à destination du Ministre de la Justice garde des sceaux dans lequel il met en exergue les conclusions tirés des affaires traitées. Ce rapport assiste le Gouvernement et les secteurs concernés à prendre les décisions adéquates en matière de prévention de la corruption.